

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Anne Marchand

origine de propriété
en date du 16 août 1864

AD 36 - 2E_9140 - Cullere

16 Aout 1864

n° 206



Origine de l'opuscule
Darnault

Pardevant M. Lullien
Lullien, notaire à Lorraine, jura, Lullien

Ind compare

Joseph Darnault, marchand & maître d'œuvre
Marchand, Lafemur, qu'il a toujours, demeurant
assemblé au manoir de Lullien, commune de Neuvion, le
trois.

Lequel n'ayant pu établir l'origine de biens
qu'il a abandonnés à leurs enfants par le contrat
qui en a été fait M. Lullien, l'un des notaires soussignés
la présence de témoins, le dix neuf juin dernier,
certificat, par ce qu'alors ils n'avaient pas les
transcriptions & documents nécessaires, déclarant
que depuis ils font retourner à Lullien la copie
totale de documents & que leurs comparants a
bien se compléter la dite demission autant que
possible, requérant le dit M. Lullien de procéder
ainsi qu'il peut ce à quoi il a obtenu.

Origine

51° Les biens compris sous les articles 1°, 2,
3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 16, 21, 22, 31, 33, parties
des articles 38 & 39, parties des articles 40 & 41
& les articles 50, 51, 53 & 54 de la masse de la dite
demission sont propres à madame Darnault pour
la part de sa fille dans le mariage de sa fille &
Mme, Guillaume Marchand, de son mariage avec
Mme, un à cinq deux ans & Mme Mibault,
de son mariage il y a plus de trente ans, lesquels ont
seule leur héritière.

Les enfants Marchand Mibault possédant
les dits biens depuis plus de trente ans, ainsi que
l'affirment les comparants

— 52.

Partie des articles 4 & 5 de la masse ont
la masse originelle qui n'a été
Une autre partie des mêmes articles a été

Commence



acquise par les époux Barnault pendant le cours de
la Commune qui a été eue, & d'Ursin Briand,
& Alexandrine Perrot, sa femme, demeurant à Bourges
faisant acte de vente par M. Naudin, & par Colley, notaire
à Bourges, le vingt septième mil huit cent cinquante
un, enregistré, moyennant trente trois cent trente francs
payés comptant.

L'objet de cette vente était cinquante trois ar
vingt centiares de terre dans la piece de Cierres.

Sur plus ample origine, le comparant renvoie
au dit acte.

Une autre partie de même nature a été
acquise par eux de M. Jérôme Lecomte demeurant à
Bourges le bois & de Made Victorine Moreau, sa femme
faisant un contrat qui a été revu par M. Rochoux
notaire à Bourges & par Colley, le deux janvier
mil huit cent cinquante deux, enregistré, moyennant
cent cinquante francs, payés comptant.

L'objet de cette acquisition était quarante
deux ars de terre dans la piece de Cierres.

Sur plus ample origine le comparant renvoie
au dit acte.

Une autre partie de même nature, située
dans la piece, a été acquise par eux de M. Frédéric
& Lecomte, demeurant à Buzuel, faisant acte de
vente par M. Laignault & par Colley, notaire à Vatan
le quatorze juin mil huit cent quarante sept, -
enregistré, moyennant quatre vingt francs payés
comptant.

Sur plus ample origine, le comparant renvoie
au dit acte.

Une autre partie de dit acte, 4 a 1/2, a
été acquise par les comparants de M. Antoine Achille
Masson, fils, propriétaire de la terre de Bourges,
demeurant en son château de Bourges, -
faisant un contrat qui a été revu par M. Marché





Predecessors Juridica et Chel. Lullere, l'un des
notaires soussignés à son collègue, le vingt sept mars
mil huit cent cinquante un, enregistré.

Cette vente qui comprenait beaucoup d'autres
immeubles a été moyennant dix mille francs qui ont
encore été à Mr Jean Mivod, fermier, demeurant au hameau
de la Bouranderie, commune de Courvaux, ancienne commune
de Saint Halmes, qui a été subrogé dans les droits de
Mr Maffroy par le dit contrat.

Les biens faisant partie de l'ancien de Bourg
recueillies par Mr Maffroy dans la succession de
Madame Claire Falaise, sa mère, décédée le six le vingt
septembre mil huit cent trente neuf, épouse de
Georges Thimothée Maffroy, ainsi qu'il résulte
d'une liquidation intervenue entre Mr Maffroy et son
fil, devant Mr Michel Lefebvre, notaire à
Nancy, le huit novembre mil huit cent
trente neuf, enregistré.

De 2000
[Signature]

Il a été acquis en outre à l'effet de
Bourg par Mr Maffroy, qui le avait
acquis de l'ancien Wadelin Blanchard,
propriétaire d'une maison de Mr Escerod, demeurant
à Bourg, moyennant un prix payé, suivant
quel le contrat enregistré le vingt sept
juin, predecessors Juridica et Chel. Lullere, l'un
des notaires soussignés, le six juillet, le vingt
sept juillet mil huit cent trente cinq, enregistré, 2.
de Mr Jean Louis Bonnet, cultivateur, à Madame
Marie Breuille, sa femme, demeurant à Nancy,
moyennant un prix payé, ainsi quel le contrat
enregistré le vingt sept juillet, le vingt sept
septembre mil huit cent trente cinq,
enregistré.



Et enfin une partie de ces biens
travaux d'échange que les conjoints déclarent
avoir fait avec Mr Chichereau de Valenciennes,
sans fraude, devant Mr Haude, notaire à Valenciennes.

il y a environ des huit mois, ainsi déclaré,
La partie de ce article, provenant de la masse ad
Sixante arde dans la série,

— § 3.
Article 9 de la masse a été acquis par les conjoints
de Mr. Bataille, demeurant à Lorrain, suivant un acte qui
a été remys par M^r. Pinault & son collègue, notaire à Lorrain
il y a plus de trente ans, moyennant un prix payé. —

— § 4.
Article 10 de la masse a été acquis par les mêmes
parties de Jacques Guesnier, demeurant à Sauron, le bail
suivant un acte qui a été remys par ledit M^r. Pinault & son
collègue, notaire à Lorrain, le dix neuf mai mil huit cent
quatre vingt, moyennant la somme de
quatre cent francs payés; et partie de Tolomp Segault
demeurant à Sauron le Suis, Marguerite, Etienne, Elizabeth,
Silvain Segault, demeurant à Sauron & Jean Segault
demeurant à Sauron, suivant un grand noble
de ces indications dressé par M^r. Kankatpis, déjà nommé
& son collègue, le vingt sept novembre mil huit cent vingt
neuf, moyennant cent sept francs cinq cent
centimes qui a été payé depuis.

— § 5.
Article 11 de la masse a été acquis par les
mêmes de Jean Galland Segault, suivant un acte
qui est dressé avec et passé devant M^r. Lajoieault,
notaire à Sauron, il y a plus de trente cinq ans,
moyennant un prix payé.

— § 6.
Article 12 de la masse provient aux conjoints
des conjoints de Mr. Wappon, suivant l'acte de vingt sept
mars mil huit cent vingt un, analysé § 2. —

— § 7.
Article 13 de la masse a été acquis par les conjoints
de Jean Galland Segault déjà nommé, suivant l'acte mentionné
au § 5, par partie & par le surplus de fille Gadinat, demeurant
à Sauron le Suis, en échange de bien acquis, ainsi qu'il résulte
de l'acte de cinquante remys par M^r. Pinault & son collègue, notaire
à Lorrain, le seize mai mil huit cent trente six, moyennant
cet échange a eulien avec une faulx de cent francs

a la charge des copypistes qui declareront avoir paye
constant.

- § 8.

L'article 18 a été acquis par les copypistes avec
l'article 20 de la masse de madame Julienne Thibault,
proprement venue de son defunt, demeurant a Stouyon,
le bail, finissant trois ans pour me l'ajoutant
a la Collyre, notant a l'Etat; le premier bail pour
mit huit cent trente cinq, moyennant trois mille trois
cent quarante francs cinq cents centimes; le second
le quatre finit mit huit cent trente cinq, moyennant
quarante francs & le troisieme de l'ajoutant avec
mit huit cent quarante, moyennant deux cent
quarante francs.

Les copypistes afferme que tous ces prix ont
été payes.

- § 9.

L'article 19 de la masse a la même origine
que l'article 18 ci dessus, il provient de madame
Julienne Thibault avant arrivée ce morceau
a la Terre de Stouyon en en faisant l'acquisition
avec autres biens composant le Domaine de la
Verneffette, de Mr Denis Trach, veuve & de
Madame Marie Porroy; moyennant ces prix payes
finissant quelle constate le contrat remporté par
Mr Blanchard, fin, a la Collyre le tout avec
mit huit cent trente sept, suretyté.

- § 10.

Les articles 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31,
32, 33, 43, 44, 48, 49, de la masse, proviennent
de l'acquisition faite de madame Thibault par la
dixième sept ans mit huit cent cinquante un
sept cent & ces articles ont la même origine que
la plupart des articles 4 & § 2, 10, 11, 12, 13 & 14 ^{autres} alinea.

- § 11.

L'article 28 a la même origine que les articles
18 & 20 § 8, il en est de même de l'article 46 de la masse.

- § 12.

L'article 37 de la masse a la même origine

général
J



Toussaint Nocey -
de montant, jure de la
demeurant à Saint -
Christophe au Bazille &
de de Marie Madeleine
sop Sabry, tenyante
leur ont aid de ce que m'
Blanchat j'en a son
tallerie, le dix huities
mit tout leant quarant
un, surmonte, moyennant
un prix qui a été payé.

quel article 9 et deffen 53, ainsi que l'article 3, de la
masse, j'espère que sera dit paralygraphe 18 n. 2. -
§ 13.

L'article 36 de la masse j'espère de l'acomparant
d'acquiescer, qu'il en ait fait de son propre mouvement
proprement à Bayeux, faisant un acte qui a été
bien il y a plus de vingt ans par le jugement
routé à Batan, moyennant un prix payé.

- § 14 -

Le surplus de l'article 38 fait partie de l'acquiesce
de la masse, analysé § 2.

Il en est de même de l'article 39, 40 & 41 -
de la masse dans le surplus d'actes de la masse.

- § 15 -

L'article 42 de la masse, la même origine
que l'article 17, § 1, il provient de fille Godenat par
acte de mariage mais mit tout leant vingt six.

- § 16 -

L'article 43 de la masse provient d'acquiesce
quelque comparant fait de son boutant de
Berthier, command de l'union, le bail j'espère de
qu'il descend aussi de l'acte de l'acte de l'acte
routé à Batan, il y a plus de vingt ans, -
moyennant un prix payé.

- § 17 -

L'article 44 de la masse, la même origine que
l'article 32 aussi de la masse, il est dit aussi par
le comparant de Tolant, Anne, François & Marie
Papineau, demeurant à Menetrol pour l'acte j'espère de
l'acte de l'acte de l'acte, routé à Batan &
l'acte de l'acte de l'acte, le dix novembre mit tout leant quarant
un, surmonte, moyennant un prix payé.

- § 18 & Der.

Le comparant de l'acte de l'acte de l'acte -
partie de la terre des cères de la terre des cères -
articles 2, 3, 4, 5, 6, de la masse, sans jamais précisés -
l'origine de ces articles, a été acquies à l'acte de l'acte de l'acte.

Q

B

C

Ordonnance:

fait à Paris au Palais de Justice
commun de robes, les bailli, au domicile
comparant.

Il a été dit et ordonné par le
le seize août.

deuxième fait, le comparant a déclaré
ne faire signe de quelque chose et les notaires
ont signé. 1.

Nez de la main
mot nul etc.

[Handwritten scribbles]

[Handwritten scribbles]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Le 15 août 1864 : L'ordonnance de vingt-cinq sous 1864 f° 55 B. 2.
(Vente deux francs, 10^e et 1/2 10^e sous l'autre)

[Handwritten signature]

STICHTING

[Handwritten scribble]

Pardevant Me Lutterbe
Notaire "Lesraux, Indre, Lauffroy"

Q Comparu.

M Joseph Arnault, propriétaire,
demeurant à la Bardelle, commune de Vieuxil,

" Dittant au nom & comme oncle
" & tuteur ad hoc de: "

" Alexandre Théophile Arnault
" mineur de seize ans, étant né le dix huit mai
" mil huit cent cinquante quatre, -

" Jean Baptiste Arnault, mineur
" de treize ans, étant né le vingt un août mil -
" huit cent cinquante un,

" Les deux enfans de M Jean -
" Arnault & de madame Anne Marchand.
" aux lesquels il demeure au manoir de
" Sauligny, commune de Neuves la Bois,

" En vertu d'acte qu'il a eu
" par délibération du conseil de famille des dits
" mineurs tenu & présidé par M Lejeune de
" Paris des cantons de Lesraux, ainsi que le
" constate le procès verbal qui en a été dressé
" par le greffier de la dite justice de Paris,
" le premier juillet dernier, enregistré, -
" & dont une expédition délivrée par M Li
" Greffier est demeurée à joint & annexée
" après avoir été revêtue de la mention d'usage

" de, dits deux mineurs -
" Arnault, donataires pour chacun une
" portion des champs Arnault marchés
" leur père & mère, aux termes des traités
" ci après analysés. "

P Lutterbe, au dit nom, est intervenu de

